

## NOTE DE SERVICE

N° 01-075-M93 du 13 juillet 2001

NOR : BUD R 01 00075 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### NOTIFICATION D'UNE LETTRE CIRCULAIRE

#### ANALYSE

Contrôle de la disponibilité des crédits

Date d'application : 13/07/2001

#### MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ; DÉPENSE ;  
DÉPASSEMENT DE CRÉDIT ; MANDAT ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN													

#### DIFFUSION

CS 10

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5B*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ  
PUBLIQUE

5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION  
BUREAU 5B  
139, RUE DE BERCY  
TÉLÉDOC : 586

75572 PARIS CEDEX 12

N° 031066

Paris, le 30 mai 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES AGENTS COMPTABLES  
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE  
SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL

**OBJET**: Contrôle de la disponibilité des crédits

A l'occasion de l'examen de la gestion et des comptes d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), la Cour des comptes a appelé mon attention sur le contrôle de la disponibilité des crédits lors de l'exécution des opérations de dépenses.

En effet, malgré les dispositions relativement souples posées par l'article 5 du décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP en matière de crédits limitatifs, la Cour a reproché à l'établissement d'avoir procédé, à de nombreuses reprises, au paiement de dépenses en dépassement de crédits.

La Cour avait déjà établi ce constat dans son rapport public de 1999.

Je vous rappelle que l'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que tout comptable public est tenu d'exercer, en matière de dépenses, le contrôle de la disponibilité des crédits.

Ce contrôle est également exigé en matière de paiement avant ordonnancement conformément à l'article 172 du décret du 29 décembre 1962.

En la matière, le décret du 14 janvier 1994 n'a pas prévu de dérogation pour les EPSCP.

En conséquence, sauf à engager votre responsabilité personnelle et pécuniaire, et en vertu de l'article 37 du décret du 29 décembre 1962, vous devez suspendre le paiement des mandats qui vous sont transmis par les ordonnateurs en cas d'indisponibilité de crédits.

En vertu de l'article 16 du décret du 14 janvier 1994, qui renvoie à l'article 160 du décret du 29 décembre 1962, l'indisponibilité des crédits est également un motif pour refuser de déférer à une réquisition.

Enfin, cette indisponibilité de crédits s'apprécie au regard de l'autorisation qui a été donnée par le conseil d'administration.

Quand l'indisponibilité ne touche pas les crédits limitatifs, une décision de virement de l'ordonnateur, à la condition qu'il ait reçu délégation à cet effet de son conseil, permet de lever cette indisponibilité.

En revanche, quand cette indisponibilité touche le caractère limitatif des crédits, il est nécessaire de procéder à une modification du budget par voie de décision budgétaire modificative de la seule compétence du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir être attentif au respect de cette réglementation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES,  
CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE